

(Texte)

M. ÉMARD: Monsieur le président, l'article 22, alinéa f), dit: «de pénétrer dans les locaux ou sur les terrains de l'employeur pour y diriger des scrutins de représentation pendant les heures de travail». Y a-t-il une clause qui autorise les employés supérieurs de l'Association qui veulent faire une enquête, à pénétrer dans les locaux du gouvernement et d'y tenir une enquête? Cela veut-il dire que, selon le bill C-170, les représentants des associations, les employés de l'Association ont le droit de pénétrer sur les terrains du gouvernement, d'entrer pour régler un grief ou pour faire une enquête?

(Traduction)

M. DAVIDSON: La réponse à cette question, monsieur le président, c'est non. Aucune disposition n'autoriserait un représentant d'association à entrer dans les établissements de l'employeur, dans les circonstances qui ont été indiquées.

M. LEWIS: Allez-vous demander un vote de représentation sans la présence de représentants de l'association des employés, à titre de scrutateurs?

M. RODDICK: Monsieur le président, relativement à la question de M. Lewis, s'il y a des scrutateurs pour la tenue d'un vote de représentation, je pense qu'ils agissent jusqu'à un certain point comme agents de la commission.

M. LEWIS: C'est le sens que j'y voyais.

M. RODDICK: La Commission aurait toute autorité de les faire pénétrer à l'intérieur des murs de l'employeur.

(Texte)

M. ÉMARD: Je voulais savoir ceci: supposons le cas de certains griefs qui n'ont pas encore été soumis à l'arbitrage. Les représentants de l'Association, du bureau central, par exemple, de l'Association veulent établir la valeur de ces griefs avant de les soumettre à l'arbitrage. Dans ce cas-là, dans l'industrie, les représentants des différents syndicats ont le droit de pénétrer dans les locaux et de vérifier si le contenu de la plainte est exactement telle qu'elle sera présentée, ou bien on fera enquête pour déterminer les méthodes à appliquer.

Je ne vois rien dans le bill à l'effet que les représentants de l'Association,—je ne parle pas des représentants du ministère, je parle des représentants du bureau central qui sont spécialisés dans la procédure des griefs,—auront ou n'auront pas le droit d'entrer dans les locaux du gouvernement.

(Traduction)

M. LOVE: Monsieur le président, je peux seulement dire que ce problème n'est pas touché dans l'article à l'étude présentement; il pourrait convenir de laisser cette question en suspens jusqu'à ce que nous abordions les articles du projet de loi qui visent la procédure relative aux griefs. Je pense que l'intention de cet article est simplement de déterminer les pouvoirs de la commission. Le moment convenable, je pense, de traiter de l'autre question viendra lorsque nous étudierons les articles qui visent la procédure à suivre en ce qui regarde les griefs.

M. CHATTERTON: La dernière partie de l'alinéa (c) précise:

La Commission peut refuser de recevoir toute preuve qui n'est pas présentée dans les formes et dans les délais prescrits.

Cela veut-il dire dans les délais fixés par la Commission?

M. LOVE: Je pense que c'est le sens, monsieur.

M. LEWIS: L'article 19 l'autorise à fixer les délais pour établir la preuve du sociétariat ou pour faire valoir les objections à l'endroit d'un agent de négociation; je présume que c'est ce qui est visé ici.